

Numéro du rôle : 6677
Arrêt n° 83/2019 du 28 mai 2019

ARRÊT

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1477, § 2, du Code civil, posée par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 26 mai 2017 en cause de la succursale belge de la société de droit néerlandais « Triodos Bank nv » et ladite société contre F.B. et en cause de G.I. contre la succursale belge de la société de droit néerlandais « Triodos Bank nv » et ladite société, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 19 juin 2017, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1477, § 2, du Code civil ne créerait-il pas une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dès lors qu'il n'appliquerait pas aux cohabitants légaux les dispositions de l'article 224, § 1er, 4°, du Code civil, avec pour conséquence que, entre la situation du conjoint dont l'époux a consenti une sûreté personnelle mettant en péril le logement familial et la situation de celui ou de celle qui a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec la personne qui a consenti une sûreté personnelle mettant en péril le logement familial, le premier peut solliciter l'annulation de cet engagement en qualité de sûreté personnelle, ce qui ne serait pas le cas du second ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la société de droit néerlandais « Triodos Bank nv », assistée et représentée par Me E. Gourdin, Me M. Verdussen et Me S. Beretzé, avocats au barreau de Bruxelles;
- F.B., assisté et représenté par Me M. Forges, avocat au barreau de Bruxelles;
- G.I., assistée et représentée par Me G. Leplat, avocat au barreau du Brabant wallon;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- F.B.;
- G.I.;
- le Conseil des ministres.

Par ordonnance du 20 mars 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et J. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 24 avril 2019 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 24 avril 2019.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 2 septembre 2008, F.B. et G.I., qui ont trois enfants communs, font une déclaration de cohabitation légale. Le 16 juillet 2011, F.B. signe, en sa qualité d'administrateur délégué d'une société qu'il a créée, une ouverture de crédit qui lui est consentie par la société « Triodos Bank NV » et qui porte sur un montant total de 190 000 euros. Le même jour, F.B. signe également, en son nom propre, un contrat de cautionnement, joint au contrat d'ouverture de crédit, aux termes duquel il se rend caution pour un montant maximal de 90 000 euros.

À la suite de la faillite de la société liée par l'ouverture de crédit, la société « Triodos Bank NV » demande au Tribunal francophone de première instance de Bruxelles de condamner F.B. au paiement de la somme pour laquelle il s'est porté caution, majorée des intérêts dus.

Affirmant n'avoir appris l'existence du cautionnement que lors de la signification de la citation introductive d'instance portant la demande en justice précitée et considérant que ce cautionnement met en danger les intérêts du ménage qu'elle forme avec son cohabitant légal, G.I. demande au même Tribunal l'annulation de ce contrat en application de l'article 224, § 1er, 4, du Code civil, disposition qui permet l'annulation d'une sûreté personnelle mettant en péril les intérêts de la famille formée par des époux.

Examinant conjointement la demande de la société « Triodos Bank NV » et celle de G.I., le Tribunal déduit de l'article 1477, § 2, du Code civil, qui contribue à définir le régime de la cohabitation légale, que l'article 224, § 1er, 4, du même Code n'est pas applicable à la cohabitation légale. Il souligne que nombre de différences entre, d'une part, les règles régissant la situation patrimoniale des époux et, d'autre part, celles qui s'appliquent aux personnes liées par une déclaration de cohabitation légale peuvent se justifier par le fait que ce dernier mode d'organisation de la vie en commun ne prévoit qu'une protection patrimoniale limitée et régit les relations entre des personnes qui l'ont choisi. Il se demande néanmoins s'il est proportionné de ne pas autoriser un cohabitant légal à poursuivre l'annulation d'un cautionnement qui a été conclu par l'autre cohabitant et qui pourrait constituer une menace pour leur logement familial, étant donné que s'appliquent aux cohabitants légaux les règles protectrices relatives au logement de la famille qui sont énoncées à l'article 215 du Code civil. Le Tribunal décide dès lors, à la demande de G.I. et de F.B., de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Selon G.I., la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Elle estime que l'article 1477, § 2, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne rend pas l'article 224, § 1er, 4, du même Code applicable aux cohabitants légaux. Elle en déduit une lacune intrinsèque à la disposition en cause, que le Tribunal francophone de première instance de Bruxelles pourrait combler en appliquant l'article 224, § 1er, 4, du Code civil au litige dont il est saisi.

A.1.2. G.I. expose qu'au regard de la disposition en cause, les cohabitants légaux se trouvent dans une situation comparable à celle des époux parce que les règles qui sont applicables à ces deux catégories de personnes tendent à la protection de la famille et au logement de celle-ci et parce que la protection patrimoniale limitée qui est accordée aux cohabitants légaux par l'article 1477, § 2, du Code civil est partiellement inspirée des règles applicables aux époux, et en particulier à ceux qui sont séparés de biens.

G.I. souligne que l'article 224, § 1er, 4, du Code civil s'applique à tous les époux, quel que soit leur régime matrimonial.

A.1.3. G.I. expose qu'il n'est ni pertinent, ni proportionné de ne pas déclarer l'article 224, § 1er, 4, du Code civil applicable aux cohabitants légaux, compte tenu non seulement de la volonté de protéger le logement principal de la famille formée par ces cohabitants - telle qu'elle ressort de l'article 1477, § 2, du Code civil - mais aussi de la circonstance que les cohabitants légaux ne bénéficient pas de la protection qu'offrent les articles 1419 et 1422, alinéa 1er, 1°, du Code civil en autorisant chaque époux à demander l'annulation d'un cautionnement consenti par l'autre et dont il n'aurait pas été informé.

G.I. rappelle aussi que la cohabitation légale peut être à l'origine de la naissance d'une famille et que l'article 224, § 1er, 4, du Code civil tend à protéger les « intérêts de la famille ». Elle observe que la non-application de cette disposition aux cohabitants légaux compromet la protection du logement principal de la famille que tend à assurer l'application de l'article 215 du Code civil, puisque l'article 224, § 1er, 4, du Code civil est, en pratique, invoqué entre époux pour protéger ce logement.

A.1.4. G.I. considère que la circonstance que des cohabitants légaux auraient pu se marier n'enlève rien au caractère discriminatoire de la différence de traitement qui découle de la non-application aux cohabitants légaux de l'article 224, § 1er, 4, du Code civil.

A.2.1. Selon F.B., la question préjudicielle appelle une réponse affirmative, sauf si l'article 1477, § 2, du Code civil est interprété comme accordant aux personnes qui ont signé une déclaration de cohabitation légale la protection qui découle de la règle énoncée à l'article 224, § 1er, 4, du même Code.

F.B. soutient qu'au regard de cette dernière disposition législative, une différence de traitement entre, d'une part, les époux et, d'autre part, les personnes qui vivent sous le statut de la cohabitation légale n'est pas justifiée lorsqu'un des membres du couple a signé un cautionnement menaçant pour le logement familial.

A.2.2. F.B. soutient qu'au nom des « intérêts de la famille » dont il est question à l'article 224, § 1er, 4, du Code civil, l'époux peut demander l'annulation d'une sûreté personnelle qui met en péril la conservation du logement familial.

Il observe par ailleurs que les deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 1477 du Code civil énoncent, pour les personnes qui ont signé une déclaration de cohabitation légale, des règles qui, inspirées du régime primaire des époux, tendent à protéger la famille et le logement des cohabitants.

F.B. estime qu'il n'est donc pas raisonnable de déclarer applicable aux personnes ayant signé une déclaration de cohabitation légale des règles du mariage tendant à la protection du logement familial, tout en privant ces personnes du bénéfice de l'application de l'article 224, § 1er, 4, du Code civil, lequel permet pourtant d'éviter la vente du logement familial qui pourrait résulter de l'exécution d'un contrat de cautionnement conclu par l'un des deux membres du couple.

A.3.1. Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.3.2. Il soutient que la différence de traitement entre l'époux et le cohabitant légal visés par la question préjudicielle est justifiée par la différence entre l'institution du mariage et celle de la cohabitation légale. Il souligne que les droits et devoirs respectifs des époux traduisent un lien de solidarité nettement plus étroit que celui qui résulte des droits et devoirs respectifs des cohabitants légaux.

Le Conseil des ministres souligne que la non-extension à la cohabitation légale de la règle énoncée à l'article 224, § 1er, 4, du Code civil ne résulte pas d'une négligence, mais d'une décision consciente et volontaire du pouvoir législatif.

Le Conseil des ministres relève aussi que la similitude entre les aspects patrimoniaux de la cohabitation légale et le régime matrimonial de la séparation de biens ne permet pas de considérer que toutes les règles du régime primaire du mariage, telles que celle qu'énonce l'article 224, § 1er, 4, du Code civil, doivent être appliquées à la cohabitation légale. Il note aussi que cette dernière institution n'a pas uniquement pour but d'organiser une vie familiale et qu'il existe des familles qui se créent en dehors du mariage et de la cohabitation légale.

A.3.3. Le Conseil des ministres ajoute que, sauf en cas d'empêchement à mariage entre deux personnes d'un couple qui décident de former une famille, l'impossibilité pour le cohabitant légal de demander l'annulation d'une sûreté personnelle en application de l'article 224, § 1er, 4, du Code civil résulte de la décision des deux personnes, qui, pour organiser leur vie commune, ont librement choisi entre la cohabitation de fait, la cohabitation légale et le mariage, après avoir pesé les avantages et les inconvénients de chacun de ces régimes pour leur couple.

A.3.4. Le Conseil des ministres observe enfin que le fait qu'un cohabitant légal donne une sûreté personnelle n'est pas en soi de nature à mettre directement en péril la protection du logement familial telle qu'elle est organisée par l'article 215 du Code civil.

A.4.1. La société anonyme de droit néerlandais « Triodos Bank NV » soutient aussi que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.4.2. Elle relève que le renvoi à l'article 224, § 1er, 1, du Code civil que contient l'article 1477, § 2, du même Code est pertinent, puisqu'il permet la sanction d'un comportement adopté par un cohabitant légal au mépris des règles énoncées à l'article 215 du même Code qui sont rendues applicables à la cohabitation légale par cet article 1477, § 2.

La société « Triodos Bank NV » déduit aussi des travaux préparatoires de l'article 1477, § 2, du Code civil que l'absence de renvoi à l'article 224, § 1er, 4, du Code civil ne résulte pas d'une négligence ou d'un oubli du pouvoir législatif.

A.4.3. La société « Triodos Bank NV » expose ensuite que la différence de traitement que fait naître la disposition en cause entre, d'une part, les couples mariés et, d'autre part, les couples qui ont fait une déclaration de cohabitation légale, est proportionnée à l'objectif poursuivi.

Elle souligne d'abord que, même si la cohabitation légale entend offrir aux personnes concernées une protection patrimoniale inspirée de règles applicables aux époux, le pouvoir législatif a fait le choix de bien distinguer ce mode d'organisation de la vie de couple et l'institution du mariage. Elle en déduit qu'un cohabitant légal ne peut revendiquer l'application d'une règle applicable à un époux que si les conséquences de la non-application de cette règle sont disproportionnées.

En outre, la société « Triodos Bank NV » rappelle que, lorsqu'elle est amenée à se prononcer sur une différence de traitement entre une personne mariée et une personne vivant en couple qui a signé une déclaration de cohabitation légale, la Cour tient compte du fait que les situations de l'une et l'autre résultent d'un choix libre et éclairé entre deux modes d'organisation de la vie de couple qui ont des effets différents mais prévisibles.

La société « Triodos Bank NV » rappelle aussi qu'une déclaration de cohabitation légale est avant tout une institution de droit contractuel qui peut être signée par des personnes n'ayant aucun projet familial en commun.

La société « Triodos Bank NV » remarque enfin que la disposition en cause traduit la volonté du pouvoir législatif de préserver la cohérence du régime de la cohabitation légale. Elle relève que la notion d'« intérêts de la famille », contenue dans l'article 224, § 1er, 4, du Code civil, n'est pas pertinente pour les personnes qui ont signé une déclaration de cohabitation légale sans pour autant former une famille. Elle observe que si ces personnes bénéficient de la protection instaurée au profit des époux par l'article 224, § 1er, 1, du Code civil, c'est parce qu'à l'instar des personnes mariées, les personnes qui ont signé une déclaration de cohabitation légale vivent ensemble dans un immeuble qui leur sert de logement principal et partagent l'usage des meubles meublants qui garnissent ce lieu. La société « Triodos Bank NV » note à ce sujet que la protection successorale accordée au cohabitant survivant est aussi limitée à la résidence de la vie commune, ainsi qu'aux meubles garnissant celle-ci. Elle ajoute qu'il est justifié de ne pas étendre aux cohabitants non mariés la protection accordée aux époux aux points 2 à 4 de l'article 224, § 1er, du Code civil parce que ces règles concernent des actes relatifs au patrimoine d'un membre du couple ou au patrimoine du couple et qu'il n'existe, entre les cohabitants non mariés, ni communauté de biens, ni droits de succession sur l'ensemble du patrimoine.

- B -

B.1.1. L'article 215, § 1er, du Code civil, remplacé par l'article 1er de la loi du 14 juillet 1976 « relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux », dispose :

« Un époux ne peut, sans l'accord de l'autre, disposer entre vifs à titre onéreux ou gratuit des droits qu'il possède sur l'immeuble qui sert au logement principal de la famille, ni hypothéquer cet immeuble.

Il ne peut sans le même accord, disposer entre vifs à titre onéreux ou gratuit, des meubles meublants qui garnissent l'immeuble qui sert au logement principal de la famille, ni les donner en gage.

[...] ».

B.1.2. L'article 224, § 1er, du Code civil, remplacé par l'article 1er de la loi précitée, dispose :

« Sont annulables à la demande du conjoint et sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts :

1. les actes accomplis par l'un des époux, en violation des dispositions de l'article 215;

[...]

4. les sûretés personnelles données par l'un des époux et qui mettent en péril les intérêts de la famille ».

B.2. L'article 1477, § 2, du Code civil, inséré par l'article 2 de la loi du 23 novembre 1998 « instaurant la cohabitation légale », dispose :

« Les articles 215, 220, § 1er, et 224, § 1er, 1, s'appliquent par analogie à la cohabitation légale ».

B.3. Il ressort des motifs de la décision de renvoi que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 1477, § 2, du Code civil avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'en excluant l'application de l'article 224, § 1er, 4, du même Code, à la cohabitation légale la disposition législative en cause ferait naître une différence de traitement entre, d'une part, l'époux qui pourrait demander l'annulation d'un cautionnement, lequel, conclu par l'autre époux, met en péril les droits réels de ce dernier sur l'immeuble qui sert au logement principal de la famille et, d'autre part, le cohabitant légal, qui, lui, ne peut demander l'annulation d'un tel cautionnement conclu par la personne avec laquelle il a signé une déclaration de cohabitation légale en vue de former une famille.

B.4.1. L'article 224 du Code civil fait partie d'un ensemble de dispositions législatives qui « visent à la protection des époux et de la famille en général » (*Doc. parl.*, Chambre, 1975-1976, n° 869/3, p. 3). Il autorise un époux à demander l'annulation d'« actes posés par son conjoint en contravention avec une interdiction prévue dans la loi ou au mépris des intérêts de la famille » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E., 1974, n° 683/2, annexe, p. 42), actes parmi lesquels figurent les « sûretés personnelles données par l'un des époux et qui mettent en péril les intérêts de la famille ».

Le cautionnement est une sûreté personnelle au sens de cette disposition législative (*Ann.*, Sénat, 28 avril 1976, n° 77, pp. 1953-1954). Il s'agit d'un contrat par lequel une personne, la caution, s'engage vis-à-vis d'un créancier à satisfaire à l'obligation du débiteur de ce dernier, si ce débiteur ne satisfait pas lui-même à cette obligation principale (article 2011 du Code civil).

Le mot « famille » utilisé à l'article 224, § 1er, 4, du Code civil n'englobe pas que les époux et les enfants vivant sous le même toit : il vise aussi les « enfants mariés ou ayant quitté le domicile des parents [et] éventuellement [les] enfants d'un premier lit dont l'époux n'a ou n'avait pas la garde » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1974, n° 683/2, p. 19).

Le « péril » pour les « intérêts de la famille » allégué par l'époux qui demande l'annulation d'un cautionnement doit s'apprécier au moment de la conclusion de ce contrat, par la comparaison du montant de l'engagement de la caution avec la situation de fortune de la famille et sur la base de tous les éléments qui sont connus à ce moment et qui peuvent influencer cette situation (Cass., 25 avril 1985, *Pas.*, 1985, n° 512; Cass., 24 avril 1998, C.97.0272.F). L'incidence que l'engagement de la caution peut avoir sur l'immeuble qui sert au logement familial ainsi que la place et l'importance de cet immeuble dans le patrimoine propre de la caution ou dans le patrimoine commun des époux sont des éléments à prendre en considération pour apprécier l'existence concrète d'un péril pour les intérêts de la famille.

Compte tenu de l'objectif de l'article 224, § 1er, 4, du Code civil, qui est de garantir les intérêts de la famille, la nullité du cautionnement ne peut être prononcée que si elle profite aux deux époux (Cass., 26 septembre 2014, C.14.0014.N).

Si le cautionnement est annulé parce que sa conclusion a mis en péril les intérêts de la famille, la personne envers laquelle l'époux s'était porté caution peut réclamer à ce dernier des dommages-intérêts, s'il établit que l'annulation résulte d'une faute de cet époux.

B.4.2. Un époux ne peut donc obtenir l'annulation d'un cautionnement qui, conclu par son conjoint, met en péril les droits réels de ce dernier sur l'immeuble qui sert au logement principal de la famille que s'il parvient à établir que, compte tenu des éléments disponibles le jour de la conclusion de ce contrat, cet acte met en péril les intérêts de la famille au sens de l'article 224, § 1er, 4, du Code civil.

B.5. Ni l'article 1477, § 2, du Code civil, ni aucune autre disposition législative ne permettent à un cohabitant légal de demander l'annulation d'un cautionnement conclu par l'autre personne signataire de la déclaration de cohabitation légale.

B.6. Le mariage et la cohabitation légale sont deux formes institutionnalisées de vie commune qui diffèrent aussi bien en ce qui concerne les droits et devoirs réciproques des époux ou cohabitants légaux qu'en ce qui concerne leurs situations patrimoniales respectives.

La cohabitation légale offre aux deux personnes qu'elle lie une protection patrimoniale limitée, qui s'inspire partiellement de dispositions applicables aux époux.

B.7. La différence entre le statut de l'époux et celui du cohabitant légal peut, dans certains cas, justifier une différence de traitement entre ces deux personnes, lorsque cette différence est liée à l'objectif de la mesure en cause.

B.8. Toute différence de traitement résultant d'une disposition législative entre, d'une part, un époux et, d'autre part, une personne qui est liée par une déclaration de cohabitation légale à une autre personne qu'elle aurait pu épouser, peut être considérée comme étant le résultat d'un choix, en principe libre, qu'ont fait les deux personnes de chaque couple en connaissant les avantages et les inconvénients du mariage et de la cohabitation légale, et en acceptant les conséquences juridiques de leur choix.

B.9.1. L'article 215, § 1er, du Code civil règle l'usage qu'un époux peut faire des « droits qu'il possède sur l'immeuble qui sert au logement principal de la famille ». L'article 224, § 1er, 1, du même Code accorde à l'autre époux le droit de demander l'annulation des actes accomplis en violation de la première règle.

La « famille » concernée par ces dispositions n'englobe que les époux et les enfants qui vivent sous le même toit (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1974, n° 683/2, p. 19).

En disposant que les articles 215, § 1er, et 224, § 1er, 1, du Code civil « s'appliquent par analogie à la cohabitation légale », l'article 1477, § 2, du même Code ne tend pas à régler le statut du « logement principal de la famille » formée par les cohabitants légaux, puisque cette forme institutionnalisée de vie commune peut être choisie par des personnes qui ne forment pas et n'entendent pas former une famille. Cet article vise à régler l'usage qu'un cohabitant légal peut faire des droits qu'il possède sur l'immeuble qui sert d'« habitation commune » (*Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 170/8, p. 97) ou de « logement principal » aux deux cohabitants légaux.

B.9.2. En accordant à chaque époux le droit de demander l'annulation d'un cautionnement conclu par son conjoint, l'article 224, § 1er, 4, du Code civil vise à éviter que soient mis en péril les « intérêts de famille » qui, comme déjà dit en B.4.1, sont plus larges que les intérêts des époux et des enfants qui vivent sous le même toit qu'eux.

La cohabitation légale n'a pas pour objet d'encadrer la vie de famille, puisque, comme il a été dit en B.9.1, il s'agit d'une forme institutionnalisée de vie commune pouvant être choisie par des personnes qui ne forment pas et n'entendent pas former une famille.

B.10. Compte tenu de l'objectif poursuivi par l'article 224, § 1er, 4, du Code civil, qui se distingue de celui que poursuit l'article 215, § 1er, du même Code, qui est rendu applicable à la cohabitation légale par l'article 1477, § 2, du même Code, la différence de traitement entre l'époux et le cohabitant légal, décrite en B.3, n'est pas sans justification raisonnable.

B.11. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1477, § 2, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 28 mai 2019.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

F. Daoût